



VILLE DE MONTLHÉRY

**ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT
LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES
RASSEMBLEMENTS SUSCEPTIBLES DE
TROUBLER LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
N°2023-110**

L'an deux mille vingt trois

Le seize juin

Le Maire de **MONTLHERY**,

- ◆ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;
- ◆ Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3341-1 à 3342-4 relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs ;
- ◆ Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- ◆ Considérant que depuis le mois de juillet 2019 et eu égard aux fortes chaleurs, il est constaté une augmentation, sans cesse croissante, de la consommation excessive d'alcool sur l'espace public, tant de jour comme de nuit ;
- ◆ Considérant qu'il est également constaté sur l'espace public une augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium ;
- ◆ Considérant que l'augmentation des personnes en état d'ébriété et l'augmentation des déchets (verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium), très significative sur certains secteurs du territoire communal, sont attestées tant par les services communaux (police municipale) que par les nombreuses doléances des riverains et des usagers de la voie publique faites aux élus ;
- ◆ Considérant que la consommation abusive d'alcool et les déchets résultant de cette consommation dans les rues, places et espaces publics très fréquentés (riverains, Montlhériens, touristes, enfants) posent un véritable problème de santé publique mais aussi de sécurité publique ;
- ◆ Considérant que sont notamment concernés les rues, places et espaces publics très fréquentés suivants : Place du Marché, Place de la Souche, rue Blanche Castille, Place de l'Europe, Place Stetten, le pourtour des établissements administratifs (Mairie, CCAS, Centre culturel) et des établissements scolaires, le pourtour des établissements religieux, à l'intérieur des parcs et jardins publics et sur le parking se trouvant entre la Salle des Fêtes et le Centre culturel ;

- ◆ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir les troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ; et qu'il est donc nécessaire d'interdire la consommation de boissons alcoolisées en certains points sensibles de la commune ;
- ◆ Considérant les faits de rixes et d'agressions survenues Place du Marché et ses abords.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-235 du 08 Décembre 2022 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique et les rassemblements susceptibles de troubler la tranquillité publique

Article 2 :

La consommation d'alcool, les rassemblements d'individus de plus de quatre personnes susceptibles de troubler l'ordre public et tout attroupement sont interdits sur la voirie publique et les aires et établissements accessibles au public **tous les jours de 13h à 00h jusqu'au 31 DECEMBRE 2023** dans les secteurs suivants :

- Place du Marché,
- Place de la Souche,
- Rue Blanche Castille,
- Place de l'Europe,
- Au pourtour des établissements administratifs (Mairie, CCAS, Centre culturel),
- Au pourtour des établissements scolaires,
- Au pourtour des établissements religieux,
- A l'intérieur des parcs et jardins publics,
- Sur le parking se trouvant entre la Salle des Fêtes et le Centre culturel,
- Place Stetten.

Article 3 :

La vente d'alcool à emporter est également interdite à partir de 20h00 jusqu'à la fermeture des établissements dans le périmètre concerné.

Article 4 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- Aux établissements (restaurants, bars) régulièrement autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses et dépendances en ce qui concerne exclusivement la consommation sur place,
- Aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée préalablement par l'autorité de police.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Sainte Geneviève des Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montlhéry,
- Monsieur le Chef du Service Opération du Groupement Centre,
- Monsieur Thierry LE BOUDEC, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité,
- Monsieur Jacques GAUCHET, Adjoint au Maire délégué en matière d'urbanisme et équipements publics.
- Service Communication de la Ville de Montlhéry,
- Monsieur Philippe RODARI, Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIOM,
- Monsieur le Directeur des transports KEOLIS
- Madame Robie RABESAIKY société RATP CAP RD SACLAY,

Fait en Mairie, les jour,
mois et an que dessus,


**Le Maire,
Président Du SIRM**

